

Sanctionner par le sport: La qualification introuvable et l'efficacité relative de l'exclusion sportive comme instrument de coercition internationale

Sanctioning through Sport: The Elusive Legal Qualification and the Relative Effectiveness of Sporting Exclusion as an Instrument of International Coercion

Omar ECHAFKI 

Laboratoire de droit public et sciences politiques, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Aïn Chock; Université Hassan II de Casablanca, Casablanca, Maroc

Résumé. Depuis 2022, exclure un État des compétitions sportives internationales est devenu un réflexe de la réaction internationale aux crises, et cette étude s'interroge sur la nature juridique d'une telle mesure. Le modèle interétatique, celui de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, a cédé la place à un modèle transnational dans lequel la décision appartient à des personnes morales de droit privé suisse, qui statuent sur le fondement de textes conçus pour encadrer la compétition et non pour réprimer des faits internationalement illicites. Il en résulte une faiblesse juridique structurelle, visible à quatre endroits, puisque le fait générateur demeure imprécis, que la responsabilité retenue est collective en ce qu'elle frappe l'athlète pour le comportement de son État, qu'aucun critère publié n'explique pourquoi des situations comparables reçoivent des réponses différentes, et que le contrôle juridictionnel reste faible. Cette carence n'est pas un dysfonctionnement. Elle est une condition de fonctionnement, car l'exclusion sportive doit sa rapidité à son caractère discrétionnaire, et l'évaluation de ses effets confirme l'hypothèse. Mesurée au changement de comportement de l'État visé, elle échoue presque toujours, et sa fonction dominante est expressive. L'article propose enfin d'encadrer par un texte les conditions de recours à cet instrument et avance trois voies de réforme, de la publication de critères jusqu'au rattachement des décisions les plus lourdes à une qualification internationale préalable.

Mots-clés : *sanctions internationales, lex sportiva, Comité international olympique, FIFA, Tribunal arbitral du sport, égalité de traitement, diplomatie sportive.*

Abstract. Since 2022, excluding a State from international sporting competitions has become a standard reflex of the international response to crises, and this study examines the legal nature of such a measure. The inter-State model, that of Security Council resolution 757 (1992) and of the International Convention against Apartheid in Sports, has given way to a transnational model in which the decision rests with legal persons governed by Swiss private law, ruling on the basis of texts designed to regulate competition rather than to punish internationally wrongful acts. The result is a structural legal weakness, visible at four points: the triggering event remains imprecise; the liability imposed is collective, in that it strikes the athlete for the conduct of his or her State; no published criterion explains why comparable situations receive different responses; and judicial review remains weak. This deficiency is not a malfunction. It is a condition of operation, since sporting exclusion owes its speed to its discretionary character, and the assessment of its effects confirms the hypothesis. Measured by any change in the behaviour of the targeted State, it almost always fails, and its dominant function is expressive. The article closes by proposing that the conditions governing recourse to this instrument be laid down in a written text, and sets out three avenues of reform, ranging from the publication of criteria to making the gravest decisions conditional on a prior international qualification.

Keywords: *international sanctions, lex sportiva, International Olympic Committee, FIFA, Court of Arbitration for Sport, equal treatment, sports diplomacy.*

1. Introduction

Le 28 février 2022, quatre jours après le début de l'invasion de l'Ukraine, la commission exécutive du Comité international olympique recommandait aux fédérations internationales d'écarter de leurs compétitions les athlètes et officiels russes et biélorusses (Comité international olympique [CIO], 2022)¹, tandis que la FIFA et l'UEFA suspendaient le même jour les sélections et les clubs russes de toutes leurs épreuves (FIFA et UEFA, 2022 ; suspensions confirmées par le Tribunal arbitral du sport [TAS], 2022). En moins d'une semaine, une puissance nucléaire, membre permanent du Conseil de sécurité, se trouvait écartée du sport mondial, alors qu'aucun organe interétatique n'avait alors adopté de mesure contraignante d'une portée symbolique comparable.

Beaucoup ont vu dans cette rapidité la preuve que le mouvement sportif renonçait enfin à se réfugier derrière sa neutralité proclamée. Elle soulève pourtant une question que la doctrine n'a pas tranchée (Pulleiro Méndez et Gutiérrez-Chico, 2024). De quoi cette décision est-elle le nom ? Comme sanction internationale, elle ne procède d'aucun organe habilité à en prononcer, et comme sanction disciplinaire, elle ne réprime aucun manquement à une règle du jeu. Comme contre-mesure, enfin, elle émane d'entités qui ne sont pas sujets de droit international et qui n'invoquent aucune obligation violée à leur égard (Commission du droit international, 2001, art. 22 et 49 à 54). L'exclusion sportive occupe donc une zone grise, puisqu'elle produit des effets de politique internationale sans relever du droit international, tout en empruntant les formes du droit disciplinaire sans en respecter les garanties.

Cette indétermination n'aurait qu'un intérêt théorique si elle ne commandait pas les conditions dans lesquelles s'exerce le pouvoir de sanctionner. Or elle les commande entièrement. Faute de qualification, on ne trouve ni fait générateur défini, ni critère de déclenchement énoncé, ni obligation de motivation comparable, ni égalité de traitement opposable, ni contrôle juridictionnel de plein exercice, et la comparaison des dossiers ouverts depuis 2022 rend la lacune particulièrement visible (Wiater, 2025), car les instances sportives ont réservé des réponses de nature différente à des situations que le débat public tient pour comparables. Il ne s'agit pas d'apprécier ici le fond de ces situations, qui relève d'autres juridictions et d'autres compétences, mais de constater que le juriste ne parvient pas à identifier la norme appliquée. Cette impossibilité constitue l'objet du présent article. La problématique à laquelle celui-ci entend répondre est donc celle de la nature juridique de l'exclusion d'un État des compétitions sportives internationales, et des conséquences que cette nature emporte sur la régularité de la mesure comme sur son efficacité.

L'hypothèse défendue tient en une phrase. L'exclusion sportive est un objet hybride, de nature privée et d'effet international, dont l'efficacité symbolique s'obtient au prix d'une faiblesse juridique structurelle qui n'a rien d'accidentel puisqu'elle est fonctionnelle (Wiater, 2023). Là où une sanction onusienne suppose un vote, une base légale, une définition de son objet et un régime de levée, la mesure sportive n'exige rien de tout cela, et sa vitesse, qui fait sa force politique, découle directement de l'absence des contraintes qui font la sanction juridique.

L'apport de l'étude se laisse situer par rapport à l'état des travaux. La littérature consacrée à la *lex sportiva* analyse l'autonomie de l'ordre sportif et l'étendue du contrôle exercé sur ses décisions, sans se prononcer sur la qualification des mesures prononcées à raison d'un comportement étatique (Latty, 2007 ; Duval, 2013 ; Foster, 2012). Celle qui porte sur les sanctions internationales étudie des instruments économiques et diplomatiques dont l'exclusion sportive est absente (Hufbauer et al., 2007 ; Biersteker et al., 2016). Les commentaires suscités par les décisions de 2022 examinent enfin l'égalité de traitement et la protection des droits individuels sans interroger le fondement du pouvoir exercé (Wiater,

¹ Le texte invoque l'intégrité des compétitions, la sécurité des participants et la violation de la trêve olympique, et prévoit une participation sous statut neutre lorsque l'exclusion n'est pas réalisable à bref délai.

2023 ; Lan, 2025 ; Næss, 2025). Aucun de ces ensembles ne confronte la mesure aux trois qualifications entre lesquelles elle pourrait se ranger, et c'est là le premier apport revendiqué.

Un second apport est d'ordre méthodologique, l'efficacité de l'exclusion étant couramment affirmée ou déniée sans être mesurée, faute d'instrument d'appréciation, et la grille élaborée pour les sanctions internationales se trouvant ici transposée à cet objet, assortie des indicateurs et de l'échelle qui seront définis en seconde partie. L'originalité de la démarche tient enfin à la jonction de deux questions que les travaux cités traitent séparément, la régularité de la mesure relevant chez eux du droit du sport et son efficacité de l'analyse des relations internationales. Les tenir ensemble modifie la portée du résultat, puisque la faiblesse établie en première partie trouve dans la seconde la contrepartie qui en explique la persistance.

La démonstration suppose d'écarter deux facilités. La première traiterait la question comme un problème de gouvernance, en imputant les difficultés observées à la qualité des dirigeants sportifs ou à l'opacité de leurs procédures, tandis que la seconde y verrait un problème d'éthique et demanderait au mouvement sportif plus de courage ou plus de cohérence. L'une et l'autre manquent l'essentiel, car la difficulté ne vient pas de ce que des acteurs privés exerceraient mal un pouvoir de sanction, mais de ce qu'ils exercent un pouvoir dont personne n'a défini le régime.

Le champ de l'étude appelle une précision. Seules sont visées les décisions d'exclusion prononcées à raison du comportement d'un État sur la scène internationale, ce qui laisse en dehors les sanctions antidopage, les sanctions disciplinaires ordinaires et les suspensions motivées par une ingérence étatique dans l'autonomie d'une fédération (Chappelet, 2010) (FIFA, 2024b ; CIO, 2024a), lesquelles obéissent à des logiques distinctes et reposent sur des fondements statutaires explicites.

La démarche retenue est double. Elle procède d'abord par qualification, en confrontant l'exclusion aux éléments constitutifs de chacune des catégories susceptibles de la recevoir, l'examen portant sur les textes qui en forment le fondement allégué et sur les décisions qui en font application. Elle procède ensuite par comparaison, cinq situations étant mises en regard, l'Afrique du Sud entre 1970 et 1991, la République fédérale de Yougoslavie en 1992, les boycotts olympiques de 1980 et de 1984, la Russie depuis 2022 et l'Indonésie en 2023. Ces cas n'ont pas été choisis pour leur ressemblance, mais pour les écarts qu'ils présentent quant à l'auteur de la mesure, au fondement invoqué et à l'objet atteint, écarts qui permettent d'isoler ce que chacun de ces éléments commande.

Les sources exploitées sont de trois ordres. Le premier réunit les textes normatifs, soit la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (Assemblée générale des Nations unies, 1985), la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (Conseil de sécurité des Nations unies, 1992), la Charte olympique dans son état en vigueur (CIO, 2024a), les Statuts de la FIFA (FIFA, 2024b), les dispositions pertinentes du Code civil suisse et de la loi fédérale sur le droit international privé (Confédération suisse, 1907, 1987), ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 1950). Le deuxième rassemble la pratique décisionnelle, soit les communiqués et décisions adoptés entre 2022 et 2024 par le Comité international olympique, la FIFA et l'UEFA, les sentences du Tribunal arbitral du sport, la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, celle de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les décisions rendues en 2024 par la Cour internationale de Justice. Le troisième est doctrinal et relève de deux champs, celui de la *lex sportiva* et celui de l'analyse des sanctions internationales, dont est tirée la grille appliquée en seconde partie. La période couverte s'étend de 1970 à 2025.

Trois limites doivent être assumées. L'appréciation des effets repose sur des sources documentaires publiques et non sur une mesure quantitative, les données qu'une telle mesure supposerait n'étant pas disponibles de façon homogène sur l'ensemble de la période. Les

délibérations des instances sportives ne sont ensuite pas accessibles, de sorte que les motifs réels de leurs décisions ne peuvent être établis qu'à partir des textes publiés. Le nombre restreint de cas interdit enfin toute généralisation statistique, la comparaison valant pour les configurations examinées et non pour l'ensemble des exclusions prononcées depuis 1970.

L'étude procède en deux temps. Elle établit d'abord que la qualification de la mesure demeure introuvable, le modèle interétatique qui lui donnait autrefois un fondement en droit international ayant été supplanté par un modèle transnational dépourvu de base normative adéquate (2), puis elle éprouve les conséquences de cette indétermination, en mesurant tour à tour la faiblesse juridique qui affecte l'exclusion et les effets qu'elle produit réellement (3).

2. Une sanction internationale sans droit international

L'exclusion sportive n'est pas née en 2022. Elle possède une histoire, et cette histoire est d'abord celle d'un instrument interétatique (a), dont le déclin a laissé la place à une pratique transnationale reposant sur des fondements inadéquats (b).

a. Le modèle interétatique de la sanction par le sport

Le modèle interétatique présentait une cohérence que la pratique contemporaine a perdue. L'exclusion y procédait d'une norme de droit international public dont elle constituait la seule modalité d'exécution, et l'instance sportive n'en était pas l'auteur mais le relais. Les fondements de ce schéma se laissent identifier avec précision (i), ce qui rend son effacement progressif d'autant plus significatif (ii).

i. Des fondements en droit international public

Le précédent le plus net reste celui de l'apartheid sud-africain. La mise à l'écart de l'Afrique du Sud ne procède pas d'une initiative isolée du mouvement olympique, mais résulte d'un ensemble normatif construit sur plus de vingt ans, qui comprend le retrait de la reconnaissance du comité national olympique par le CIO en 1970 (Booth, 1998), l'accord de Gleneagles adopté en 1977 dans le cadre du Commonwealth (Payne, 1991) (Accord de Gleneagles, 1977), plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies invitant les États à rompre leurs contacts sportifs, un registre onusien des sportifs ayant concouru en Afrique du Sud, tenu par le Comité spécial contre l'apartheid (Assemblée générale des Nations unies, 1977), et surtout la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (Assemblée générale des Nations unies, 1985, art. 3, 8 et 10).

Ce dispositif présente une caractéristique décisive, car la décision sportive y exécute une obligation internationale au lieu d'en être la source. Les États s'engagent par voie conventionnelle à s'abstenir de contacts sportifs, et les organisations sportives tirent les conséquences d'une norme dont elles ne sont pas les auteurs. La chaîne de légitimité se trouve alors complète, puisqu'un fait internationalement illicite est qualifié comme tel par la communauté des États, qu'une norme conventionnelle en tire les conséquences, qu'une obligation d'exécution pèse sur les destinataires, que l'objet visé est défini et qu'un terme est prévu, en l'occurrence la fin du régime d'apartheid, qui a effectivement entraîné la réintégration en 1991 (Keech et Houlihan, 1999 ; Kidd, 1988).

Le second précédent confirme ce schéma. Adoptée contre la République fédérale de Yougoslavie, la résolution 757 (1992) comporte une disposition invitant les États à empêcher la participation aux manifestations sportives des personnes représentant cet État (Conseil de sécurité des Nations unies, 1992, § 8, litt. b), et c'est en application de ce texte que la RF de Yougoslavie fut écartée du championnat d'Europe de football de 1992, sa place revenant au Danemark, qui remporta l'épreuve². Le raisonnement est plus net encore, puisque la mesure

² Aux Jeux de Barcelone, tenus la même année, les sportifs concernés concoururent à titre individuel sous la bannière de « participants olympiques indépendants ».

sportive constitue une modalité d'exécution d'une décision obligatoire au sens de l'article 25 de la Charte. Elle est de nature onusienne, quoique d'objet sportif.

ii. Le déclin d'un modèle

Ce modèle, qui donnait à l'exclusion un auteur compétent et un fondement identifiable, a presque entièrement disparu de la pratique contemporaine. Depuis 1992, le Conseil de sécurité n'a plus employé l'instrument sportif de façon comparable, et aucune convention nouvelle n'a étendu le mécanisme de 1985 au-delà de l'apartheid. Trois causes peuvent l'expliquer.

La première est structurelle, car le blocage du Conseil de sécurité, dès qu'un membre permanent ou un État protégé par lui se trouve impliqué, rend improbable l'adoption de mesures contraignantes dans la plupart des crises contemporaines (Biersteker et al., 2016). La deuxième est doctrinale, l'autonomie du mouvement sportif, désormais inscrite dans les textes olympiques et invoquée avec constance face aux ingérences étatiques, ayant rendu politiquement coûteuse l'idée d'une injonction adressée aux fédérations par les États (Chappelet, 2010) (CIO, 2024a, Principes fondamentaux de l'Olympisme, no 5). La troisième est pratique. L'internationalisation du sport professionnel a doté les organisations sportives de moyens d'action propres, plus rapides que ceux de la diplomatie.

Il en résulte un transfert. Le droit international s'est retiré du terrain où il commandait autrefois l'exclusion, et les organisations privées ont occupé l'espace laissé vacant, sans que ce mouvement soit jamais formalisé.

b. Le modèle transnational d'une sanction privée aux effets internationaux

À ce premier schéma s'est substituée une configuration inverse, dans laquelle la décision d'exclure appartient à des personnes privées tout en produisant des effets sur les relations entre États. Elle suppose un ordre juridique propre, dont l'existence n'est pas contestée (i), mais elle achoppe sur le fait qui déclenche la mesure, lequel échappe entièrement à cet ordre (ii).

i. Des acteurs privés dotés d'un ordre juridique propre

La nature juridique des auteurs de l'exclusion commande toute la suite de l'analyse, puisque d'elle dépendent le régime applicable à leurs décisions et l'étendue des obligations qui pèsent sur eux.

Le CIO, la FIFA et l'UEFA sont des associations de droit privé suisse, et ils ne sont ni sujets de droit international, ni organes d'une organisation intergouvernementale, ni délégataires d'une puissance publique (Simon, 1990) (Confédération suisse, 1907, art. 60 et suiv.). Le corpus normatif qu'ils produisent, fait de la Charte olympique, des statuts et règlements fédéraux, des codes disciplinaires et de la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport, forme ce que la doctrine appelle, depuis les travaux de Franck Latty, la *lex sportiva* (Latty, 2007 ; Duval, 2013 ; Foster, 2012 ; Maisonneuve, 2011), c'est-à-dire un ordre juridique transnational doté de ses propres organes d'édiction et de règlement des différends, articulé aux ordres étatiques sans leur être subordonné en toutes matières.

Cette qualification est bien établie et n'est pas discutée ici. Ce qui l'est, c'est l'extension d'un tel ordre juridique à un objet pour lequel il n'a pas été conçu. La *lex sportiva* organise la compétition, fixe les conditions d'éligibilité, réprime la fraude sportive et le dopage, arbitre les litiges contractuels et protège l'intégrité des épreuves, mais elle ne comporte aucun corps de règles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, cette matière lui étant tout simplement étrangère.

ii. L'inadéquation du fait générateur

L'examen des fondements textuels réellement invoqués en 2022 est instructif. Les textes olympiques autorisent le CIO à prendre des mesures à l'égard des comités nationaux olympiques, notamment en cas de manquement à la Charte ou d'atteinte au mouvement olympique (CIO, 2024a ; FIFA, 2024b)³, et les statuts de la FIFA prévoient de même la suspension d'une association membre par les organes compétents. Aucune de ces dispositions ne retient toutefois comme fait générateur l'agression armée, la violation du droit international humanitaire ou l'atteinte à l'intégrité territoriale d'un État tiers. La recommandation du 28 février 2022 s'appuie d'ailleurs sur la sécurité des compétitions et l'intégrité des épreuves, ainsi que sur la violation de la trêve olympique, instrument déclaratoire dépourvu de portée obligatoire et dont la méconnaissance n'appelle aucune sanction définie (Assemblée générale des Nations unies, 2021).

Le contraste avec une décision ultérieure éclaire le propos. En suspendant le comité olympique russe pour avoir intégré des structures sportives relevant du territoire ukrainien (CIO, 2023b, décision consécutive à l'intégration des organisations sportives de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia), le CIO s'est fondé sur une règle statutaire précise, celle du respect de l'intégrité territoriale des comités nationaux olympiques (CIO, 2024a, règle 28)⁴, ce qui rend cette suspension juridiquement solide puisqu'elle réprime un manquement à une obligation existante du droit olympique. Elle laisse entière la question de l'agression elle-même, et elle est intervenue plus d'un an et demi après les mesures de février 2022. Lorsque le mouvement sportif a réagi vite, il l'a donc fait sans base normative adéquate, et lorsqu'il a agi sur une base solide, il a réagi tard et sur un autre objet.

Cette dissociation constitue la clé du problème. La mesure de février 2022 n'était pas une sanction disciplinaire, aucun manquement sportif n'étant reproché aux athlètes, et elle n'était pas davantage une sanction internationale, car aucune norme de droit international n'en fournissait le fondement ni n'en autorisait l'auteur. Il s'agissait d'une décision d'opportunité prise par des personnes privées à raison d'un fait relevant du droit international public, sans qu'aucune compétence pour statuer sur un tel fait leur ait jamais été attribuée.

On objectera que l'auteur d'une décision n'a pas à être compétent pour qualifier le fait qui la motive, puisqu'une association privée choisit librement ses partenaires et que refuser l'accès à ses compétitions relèverait de sa liberté contractuelle. L'objection porterait si le mouvement sportif était un opérateur parmi d'autres. Il n'en est rien. L'organisation pyramidale du sport international, avec un seul championnat du monde et une seule voie d'accès aux Jeux, place l'athlète devant un monopole et le prive de toute solution de remplacement, ce que la jurisprudence de l'Union européenne a reconnu depuis longtemps en soumettant les réglementations sportives au droit de la concurrence lorsqu'elles produisent des effets économiques (Cour de justice des Communautés européennes, 2006), avant de le confirmer avec force dans les arrêts de décembre 2023 sur les conditions d'autorisation des compétitions par les fédérations (Weatherill, 2017) (Cour de justice de l'Union européenne, 2023). L'autonomie du mouvement sportif n'est donc pas une immunité, mais une liberté d'organisation dont l'exercice reste soumis au droit dès lors qu'il affecte les droits des tiers.

Le pouvoir d'exclure est donc un pouvoir de monopole, et un tel pouvoir appelle un encadrement proportionné à son emprise. Il n'en reçoit aucun, ni critère publié, ni procédure contradictoire préalable, ni contrôle de proportionnalité.

³ La numérotation doit être rapportée à l'édition en vigueur à la date de chaque décision commentée ; les renvois donnés ici visent la Charte olympique en vigueur au 23 juillet 2024 et les Statuts de la FIFA dans leur édition de mai 2024.

⁴ Le recours du Comité olympique russe a été rejeté par le Tribunal arbitral du sport le 23 février 2024, la formation écartant les griefs tirés de la légalité, de l'égalité, de la prévisibilité et de la proportionnalité.

3. Une coercition efficace au prix de la légalité

L'indétermination de la qualification n'est pas sans conséquence. Elle engendre une faiblesse juridique mesurable (A), sans que ce sacrifice soit compensé par une efficacité coercitive démontrée (B).

a. La faiblesse juridique

L'analyse gagne à être conduite de façon ordonnée, car les critiques adressées à l'exclusion sportive ne se situent pas toutes au même niveau. Quatre griefs peuvent être articulés, du plus formel au plus substantiel, depuis l'imprécision du fait générateur (i) jusqu'à la faiblesse du contrôle juridictionnel (iv), en passant par le caractère collectif de la responsabilité retenue (ii) et l'absence de tout critère de déclenchement (iii).

i. L'imprécision du fait générateur et l'imprévisibilité de la réponse

Le principe de légalité des délits et des peines, transposé en matière disciplinaire sous une forme assouplie, veut que la personne exposée à une sanction connaisse à l'avance le comportement qui l'expose et la nature de la mesure encourue (Maisonneuve, 2011) (Conseil de l'Europe, 1950, art. 7). Cette exigence est ici doublement méconnue.

Aucun texte n'énonce d'abord que l'agression armée commise par un État entraîne l'exclusion de ses ressortissants des compétitions internationales, de sorte que la règle n'est pas seulement imprécise, elle est inexistante, et qu'elle a été formulée après les faits qu'elle réprime. Le contenu de la réponse demeure ensuite indéterminé, tant le nuancier est large entre l'exclusion totale, l'admission sous statut neutre, l'interdiction d'organiser des épreuves et le retrait de symboles (CIO, 2023a, 2023c), sans qu'aucun critère publié n'en gouverne le maniement. Le traitement réservé aux athlètes russes a d'ailleurs évolué entre février 2022 et les Jeux de Paris, passant de l'exclusion à une admission individuelle sous conditions strictes. On peut juger cette évolution opportune. On ne peut pas la dire prévisible.

ii. La responsabilité collective

Le grief suivant est le plus lourd. La mesure de février 2022 frappe des personnes physiques en raison de leur seul rattachement à un État dont elles ne dirigent pas la politique, et elle impute donc une responsabilité fondée sur la nationalité, ce que le droit disciplinaire ordinaire nomme une responsabilité sans faute personnelle (Lan, 2025).

Le mouvement sportif ne peut invoquer ici la nécessité sans se contredire, puisqu'il fait de la non-discrimination l'un des principes fondamentaux de son propre ordre juridique (CIO, 2024a, Principes fondamentaux de l'Olympisme, no 6) et qu'il a bâti sa doctrine de l'autonomie sur le refus de faire peser sur l'athlète les conséquences des choix de son gouvernement. Ce refus a été opposé pendant des décennies aux États qui réclamaient des boycotts. Il a été abandonné en 2022 sans que l'abandon soit motivé.

Deux justifications peuvent être avancées en sens inverse, et elles méritent examen. La première tient à la sécurité, la présence de délégations russes ayant pu exposer les compétitions à des troubles, à des refus d'affrontement et à des risques matériels, tandis que la seconde tient à la fonction représentative de l'athlète, qui concourt sous pavillon national et sert donc de vecteur à une représentation étatique que l'État lui-même instrumentalise. Ces arguments ont une portée réelle. Ils n'ont pourtant jamais été énoncés comme des critères juridiques opposables, mais mobilisés après coup, au cas par cas, sans être inscrits dans un texte permettant d'en contrôler l'application uniforme (Næss, 2025). Un motif de sécurité invocable dans un dossier et ignoré dans un autre n'est pas un motif juridique, c'est une justification.

iii. L'introuvable critère de déclenchement

Le grief précédent conduit au plus délicat. Depuis 2023, plusieurs demandes tendant à l'adoption de mesures contre la fédération israélienne ont été portées devant les instances du football international, notamment à l'initiative de l'Association palestinienne de football (FIFA, 2024a)⁵ et relayées par des titulaires de mandats des Nations unies, et elles ont donné lieu à des expertises juridiques ainsi qu'à des reports successifs, sans qu'une décision au fond intervienne dans les délais annoncés (FIFA, 2024a)⁶. La Cour internationale de Justice a par ailleurs été saisie de procédures relatives à la situation à Gaza, où elle a indiqué des mesures conservatoires, et elle a rendu un avis consultatif sur les conséquences juridiques des politiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé (Cour internationale de Justice, 2024a, 2024b). Elle ne s'est pas prononcée au fond sur les allégations de violation de la Convention de 1948, l'instance restant pendante.

La méthode retenue doit être explicite, le sujet étant politiquement chargé. Il n'est pas soutenu que les deux situations seraient juridiquement identiques, ni qu'une exclusion devrait être prononcée dans l'une parce qu'elle l'a été dans l'autre, car de telles questions supposent une qualification des faits qui relève des juridictions internationales compétentes, et non d'un article de droit du sport, encore moins des organes disciplinaires d'une fédération. Le grief est tout autre, et il reste strictement formel. Les instances sportives n'ont énoncé aucun critère permettant de comprendre pourquoi elles se saisissent d'une situation et pas d'une autre (Wiater, 2025).

Ce constat est vérifiable. En février 2022, l'exclusion a été décidée en quatre jours (l'invasion débute le 24 février, les mesures sont arrêtées le 28 ; CIO, 2022 ; FIFA et UEFA, 2022), sans instruction contradictoire, sans expertise juridique préalable publiée et avant toute qualification par une juridiction internationale, alors que dans le second dossier une expertise a été commandée, plusieurs reports ont été décidés, et l'existence de procédures juridictionnelles internationales n'a pas accéléré le traitement. Prises isolément, les deux méthodes se défendent. C'est leur coexistence qui pose difficulté. Si la rapidité de 2022 se justifiait par la gravité manifeste des faits, il faut énoncer le seuil de gravité qui déclenche la saisine, et si la prudence ultérieure se justifie par la nécessité d'une qualification juridictionnelle préalable, il faut expliquer pourquoi cette exigence n'a pas joué en 2022. Aucune de ces deux règles n'a été formulée.

Un troisième cas éclaire la démonstration. En 2023, la FIFA a retiré à l'Indonésie l'organisation de la Coupe du monde des moins de 20 ans, après le refus opposé par des autorités locales à la venue de la sélection israélienne (FIFA, 2023)⁷, sanctionnant ainsi promptement un manquement à l'obligation d'accueillir toutes les équipes qualifiées. La décision est fondée en droit, cette obligation figurant au cahier des charges des organisateurs. Rapprochée des deux dossiers précédents, elle montre néanmoins que l'instance dispose d'une capacité de réaction rapide dont l'usage varie selon les configurations, sans que la variable explicative soit juridiquement identifiable.

Le juriste ne peut pas en conclure que les décisions rendues seraient arbitraires au sens fort du terme, faute d'accès aux délibérations, mais il peut constater qu'elles sont incontrôlables,

⁵ La proposition de l'Association palestinienne de football est fondée sur la règle territoriale des Statuts de la FIFA et sur les engagements statutaires en matière de droits humains et de non-discrimination.

⁶ Communiqués relatifs à l'expertise juridique indépendante, 20 juillet et 31 août 2024 ; réunion du Conseil de la FIFA du 3 octobre 2024, renvoyant la question territoriale au comité de gouvernance, d'audit et de conformité et l'allégation de discrimination à la commission de discipline.

⁷ L'instance y invoque les « circonstances actuelles » sans énoncer expressément le motif de sa décision, intervenue après l'annulation du tirage au sort consécutive au refus du gouverneur de Bali d'accueillir la sélection israélienne.

aucun standard publié ne permettant d'en apprécier la régularité. C'est ce constat, et lui seul, que retient la présente étude.

iv. La faiblesse du contrôle juridictionnel

L'absence de critère publié serait supportable si un juge pouvait la corriger a posteriori, et l'on tiendrait alors le grief précédent pour un simple défaut de transparence. Un contrôle existe en effet, exercé en première instance par le Tribunal arbitral du sport, puis en aval par le Tribunal fédéral suisse. Il demeure pourtant structurellement limité, pour des raisons qui tiennent moins à la qualité des décisions rendues qu'à l'architecture du système lui-même.

Saisi des recours contre les mesures de février 2022, le Tribunal arbitral du sport les a écartés (TAS, 2022)⁸. Quelle que soit la qualité de ses sentences, cet organe reste lié au mouvement sportif par son financement et par la désignation de ses arbitres, et sa saisine s'impose aux athlètes sans véritable choix, ce dont la Cour européenne des droits de l'homme a tiré les conséquences dans l'affaire *Mutu et Pechstein*, en qualifiant l'arbitrage sportif d'arbitrage forcé pour la seconde requérante et en lui appliquant les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention (Cour européenne des droits de l'homme [CEDH], 2018).

En aval, le Tribunal fédéral suisse n'examine les sentences que sous l'angle des griefs limitativement énumérés par le droit suisse de l'arbitrage international, au premier rang desquels la contrariété à l'ordre public (Confédération suisse, 1987, art. 190, al. 2), et il n'exerce donc pas un contrôle de proportionnalité. Dans l'affaire *Semenya*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a précisément retenu l'insuffisance de l'examen ainsi opéré au regard des exigences du procès équitable (CEDH, 2025).

Au total, des acteurs privés en situation de monopole exercent un pouvoir de sanction sur un fondement textuel inadéquat, sans critère publié et sous un contrôle moins intense que celui applicable à n'importe quelle sanction administrative interne. Dans l'ordre juridique d'un État de droit, une telle configuration serait censurée. Elle prospère dans l'ordre sportif transnational.

b. L'efficacité relative

La faiblesse qui vient d'être établie ne condamnerait pas l'instrument si elle achetait une efficacité réelle, et c'est cette contrepartie qu'il reste à vérifier. L'examen suppose une grille empruntée à la littérature sur les sanctions internationales (i), son application aux cas étudiés (ii), puis l'identification de la fonction que l'exclusion remplit effectivement (iii).

i. Une grille d'évaluation

Reste l'argument conséquentialiste, selon lequel cette faiblesse serait le prix d'une efficacité supérieure. Il doit être éprouvé plutôt que postulé. La littérature sur les sanctions internationales en fournit les outils (Hufbauer et al., 2007 ; Pape, 1997 ; Drezner, 1999), et quatre critères seront retenus, à savoir le changement de comportement de l'État visé, le coût effectivement imposé, l'effet de stigmatisation, qui correspond à l'affirmation publique d'une norme, et enfin les effets pervers, au premier rang desquels le raidissement interne décrit dès 1967 par Johan Galtung sous le nom d'effet de ralliement (Galtung, 1967). La distinction doctrinale entre objectifs primaires, secondaires et tertiaires se révèle ici particulièrement utile (Barber, 1979), puisqu'une mesure qui échoue à modifier la politique visée peut néanmoins signaler une position à des tiers ou satisfaire une demande interne.

Ces critères n'ont de portée qu'assortis d'indicateurs observables et d'une échelle énoncée, faute de quoi le classement qui suit demeurerait déclaratif. Le changement de comportement se mesure à la seule modification vérifiable de la conduite étatique ayant motivé la mesure,

⁸ La formation a jugé que la FIFA et l'UEFA étaient demeurées dans les limites du pouvoir d'appréciation reconnu par leurs statuts, tout en estimant qu'il ne lui appartenait pas de qualifier la nature du conflit.

les déclarations d'intention étant écartées. Il est tenu pour nul lorsque cette conduite se poursuit sans inflexion après la décision, pour indirect lorsque l'inflexion est constatée mais intervient au terme d'un processus prolongé et en concours avec d'autres instruments, et pour effectif lorsque l'objectif poursuivi par l'auteur de la mesure est atteint dans un délai rapproché sans qu'un autre instrument y ait concouru de façon déterminante, la distinction entre l'issue obtenue et la part qui revient à la sanction étant ici décisive (Hufbauer et al., 2007 ; Pape, 1997).

Le coût imposé se mesure à trois indices, la part du secteur sportif que la mesure atteint, le rang de la compétition fermée dans la politique de prestige de l'État visé et l'existence de voies de contournement, telles que la participation sous bannière neutre ou le report sur des épreuves non couvertes. Il est qualifié de marginal lorsque de telles voies existent et sont empruntées, de modéré lorsque la mesure s'ajoute à un dispositif plus large qui en absorbe l'effet propre, et d'élevé lorsqu'elle atteint un secteur dont la valeur identitaire ou économique est établie par des sources documentaires (Drezner, 1999). La stigmatisation se constate à l'énoncé public d'une norme par l'auteur de la mesure, à la reprise de cet énoncé par des tiers et à sa persistance, ce qui conduit à la tenir pour faible lorsque la norme demeure interne à l'ordre sportif, pour forte lorsqu'elle est relayée au-dehors sans se maintenir au-delà de l'événement sanctionné, et pour très forte lorsqu'elle est reprise par des enceintes extérieures au mouvement sportif et se maintient sur plusieurs cycles de compétition (Feinberg, 1965 ; Nossal, 1989). Les effets pervers se repèrent enfin à l'apparition d'un discours interne de victimisation ou d'hostilité extérieure, à l'exercice de représailles et au report de la charge sur des personnes privées étrangères à la conduite sanctionnée.

Deux réserves accompagnent cette grille. Les appréciations portées ne se compensent pas d'un critère à l'autre, un coût élevé ne rachetant pas un changement de comportement nul, ces critères ne relevant pas du même ordre d'objectifs. Elles sont ensuite ordinales, en ce qu'elles classent les cas les uns par rapport aux autres sur la période considérée sans prétendre à une mesure absolue, limite qui tient à l'état des données disponibles.

ii. Application aux cas

Tableau 1. Effets comparés de l'exclusion sportive selon les cas

Cas	Changement de comportement	Coût imposé	Stigmatisation	Effets pervers
Afrique du Sud (1970-1991)	Contribution réelle mais indirecte, sur deux décennies, au sein d'un dispositif plus large	Élevé dans une société où le sport était central	Très forte, avec affirmation de la norme anti-apartheid	Faibles
RF de Yougoslavie (1992)	Nul sur le déroulement du conflit	Modéré	Forte, mais absorbée par les autres sanctions	Renforcement du discours de victimisation
Boycotts de 1980 et 1984 (Sarantakes, 2011 ; D'Agati, 2013)	Nul	Reporté sur les athlètes	Forte à court terme, puis réciprocité	Cycle de représailles et discrédit du procédé
Russie (depuis 2022)	Nul	Réel mais marginal au regard des sanctions économiques	Très forte	Discours d'hostilité occidentale et contestation du procédé
Indonésie (2023)	Effectif, l'obligation d'accueil ayant été rétablie ensuite	Élevé pour la fédération concernée	Faible	Ressentiment local

Source : élaboration de l'auteur. Les appréciations suivent les indicateurs et l'échelle définis au point 1, et les éléments qui les justifient sont exposés ci-après.

Chaque appréciation portée dans le tableau se rattache à un élément vérifiable. Pour l'Afrique du Sud, le caractère indirect du changement se déduit de ce que la réintégration de 1991 suit la levée du régime et non la décision sportive elle-même, le coût élevé de l'absence de toute voie de contournement ouverte aux fédérations concernées, et la stigmatisation très forte du relais assuré par le registre du Comité spécial contre l'apartheid puis par la Convention de 1985, qui porte la norme hors de l'ordre sportif (Booth, 1998 ; Payne, 1991 ; Kidd, 1988). Pour la République fédérale de Yougoslavie, le changement est tenu pour nul dès lors que les hostilités se poursuivent après la décision, et le coût pour modéré, la mesure sportive ne formant qu'une disposition parmi celles qu'énonce la résolution 757 (Conseil de sécurité des Nations unies, 1992, § 8, litt. b).

Les boycotts de 1980 et de 1984 reçoivent une appréciation nulle au premier critère, la conduite qui avait motivé le premier s'étant maintenue pendant près d'une décennie, et le coût y est tenu pour reporté, donc marginal au regard des autorités visées, puisqu'il a pesé sur les athlètes, la riposte de 1984 établissant par ailleurs l'effet pervers retenu (Sarantakes, 2011 ; D'Agati, 2013). Pour la Russie, le changement demeure nul au regard de la conduite sanctionnée, et le coût marginal, des voies de contournement ayant été ouvertes par l'auteur même de la mesure sous la forme d'une participation individuelle sous bannière neutre (CIO, 2023a, 2023c). La stigmatisation est en revanche très forte, l'énoncé ayant été relayé hors du mouvement sportif et maintenu sur plusieurs cycles de compétition, et les effets pervers sont établis par la formation d'un discours d'hostilité extérieure et par la contestation du procédé (Wiater, 2023 ; TAS, 2022).

L'Indonésie se distingue sur le premier critère, l'obligation d'accueil dont la méconnaissance avait justifié la mesure ayant été rétablie peu après sans qu'un autre instrument y ait concouru, ce qui répond à la définition du changement effectif. Le coût est élevé pour la fédération concernée, privée de l'organisation d'une compétition mondiale, et la stigmatisation faible, l'énoncé n'ayant pas été relayé hors des instances du football (FIFA, 2023).

Le tableau autorise deux conclusions. L'exclusion sportive ne modifie d'abord jamais, à elle seule, la politique étrangère d'un État, et le seul succès apparent, celui de l'Afrique du Sud, correspond à une situation où la mesure s'inscrivait dans un dispositif de sanctions global, où elle a produit ses effets sur plus de vingt ans, et où le sport occupait une place identitaire exceptionnelle. Ce précédent n'est donc pas reproductible. On l'invoque régulièrement comme preuve de l'efficacité de l'instrument, alors qu'il en établit surtout les conditions restrictives (Keech et Houlihan, 1999).

La sanction se révèle en revanche efficace lorsqu'elle porte sur un objet interne à l'ordre sportif, en l'espèce l'obligation d'accueillir toutes les équipes qualifiées. Le résultat n'a rien de surprenant, car la répression fonctionne là où son auteur dispose d'une compétence réelle et où la norme violée est identifiée, ce qui renforce l'analyse développée en première partie, l'instrument se montrant opérant dans son ordre propre et défaillant hors de lui.

iii. La fonction expressive

Il faut alors admettre que la fonction dominante de l'exclusion n'est pas coercitive mais expressive (Feinberg, 1965 ; Nossal, 1989). Elle ne cherche pas à contraindre l'État visé, elle affirme une norme, satisfait une attente de l'opinion et signale une position à des tiers. Cette fonction n'a rien d'illégitime, le droit international connaissant des mesures dont la portée reste essentiellement déclaratoire, et l'affirmation publique d'un interdit possédant une valeur propre (Pulleiro Méndez et Gutiérrez-Chico, 2024).

Elle emporte toutefois une conséquence qu'il faut assumer, car si la mesure est expressive, sa cohérence devient la condition même de son efficacité. Une sanction coercitive peut se permettre d'être sélective, puisqu'on la juge à ses résultats. Une sanction expressive qui paraît

sélective ne produit plus l'effet recherché, elle ne dit plus que le comportement est interdit, mais qu'il l'est lorsqu'il est le fait de certains, et le message dégradé devient alors une ressource pour ceux qu'il vise, qui y puisent l'argument d'une justice à géométrie variable.

C'est en ce sens, et non par souci d'équivalence entre les situations, que le grief tiré de l'asymétrie se révèle décisif. Il n'affecte pas seulement la régularité de la mesure, il ruine la seule fonction qu'elle remplisse réellement.

4. Conclusion

Au terme de cette étude, l'exclusion sportive apparaît comme une sanction internationale sans droit international, privée par son auteur, publique par son objet, discrétionnaire par son régime. La faiblesse juridique qui l'affecte n'est pas un défaut de mise en œuvre que de meilleures pratiques corrigeraient, elle constitue la contrepartie exacte de la rapidité qui fait sa valeur politique. Le mouvement sportif peut sanctionner en quatre jours parce qu'aucune base légale, aucune procédure contradictoire et aucun précédent ne le retiennent.

Ce compromis ne tiendra pas longtemps, pour une raison qui touche à la nature même de l'instrument. Une mesure dont la fonction est d'affirmer une norme perd sa raison d'être dès que son déclenchement paraît obéir à d'autres considérations que celles qu'elle proclame.

Trois pistes de réforme peuvent être avancées, par ordre croissant d'ambition. La première, minimale, consisterait à publier des critères, un texte énonçant les circonstances dans lesquelles une instance sportive se saisit du comportement international d'un État, les mesures encourues et leurs conditions de levée (Wiater, 2025). La sécurité juridique ainsi obtenue profiterait aux États visés comme aux instances elles-mêmes, que l'on déchargerait d'une pression politique aujourd'hui insoutenable. Un tel texte trouverait sa place en annexe aux statuts fédéraux et à la Charte olympique, adopté selon la procédure ordinaire de révision, et n'exigerait donc aucune initiative étatique. Il énoncerait un nombre limité de situations, l'agression armée caractérisée, la violation grave et systématique des droits fondamentaux établie par un organe international compétent, l'entrave délibérée à la participation d'une délégation étrangère, et confierait le soin d'apprécier ces situations à un organe permanent distinct de la commission exécutive, statuant par décision motivée et publiée.

La deuxième reviendrait à individualiser la réponse. La responsabilité collective fondée sur la nationalité marque la rupture la plus nette avec les principes que le mouvement sportif revendique, et un régime distinguant les dirigeants et les organes fédéraux d'une part, les athlètes individuels d'autre part, serait à la fois plus conforme au droit disciplinaire et plus efficace, puisqu'il atteindrait les personnes capables d'infléchir la politique visée (Lan, 2025). Sa mise en œuvre est déjà esquissée. Les conditions d'admission arrêtées par le CIO le 8 décembre 2023 pour les Jeux de Paris 2024 écartent les athlètes qui soutiennent activement le conflit ou qui sont liés par contrat aux forces armées et aux agences de sécurité, et confient l'examen de chaque dossier à un comité dédié, sous lequel trente-deux athlètes ont concouru à Paris (CIO, 2023c, 2024b). Le dispositif existe donc, mais il a été bâti après coup, pour un conflit déterminé, sans texte de portée générale ni voie de recours propre. Le généraliser reviendrait à faire de la participation sous statut neutre le principe, et de l'exclusion individuelle une exception soumise à démonstration.

La troisième, la plus exigeante, consisterait à rattacher de nouveau l'instrument sportif au droit international, en subordonnant les décisions les plus lourdes à une qualification préalable par un organe compétent, juridiction internationale ou organe onusien (Assemblée générale des Nations unies, 1985). Cette solution rendrait à la sanction sa chaîne de légitimité perdue, au prix d'une lenteur que le mouvement sportif jugera sans doute rédhibitoire. Elle possède pourtant un précédent, puisque c'est exactement le schéma qui a fonctionné contre l'apartheid, seul cas où l'exclusion a produit les effets qu'on lui prête aujourd'hui. En pratique, l'instance sportive ne se saisirait qu'au vu d'un constat émanant d'un organe habilité, résolution de

l'Assemblée générale des Nations unies, mesure conservatoire ou arrêt d'une juridiction internationale, décision d'une organisation régionale compétente. L'objection tirée de la lenteur pourrait être levée par un mécanisme conservatoire, limité dans le temps et caduc à défaut de confirmation par le constat attendu.

Ces trois voies ne s'excluent pas et ne supposent pas le même degré d'accord. La première relève du pouvoir propre des instances, qui peuvent l'engager seules par une révision statutaire. La deuxième exige une coordination entre le CIO et les fédérations internationales. La troisième suppose une initiative étatique, et c'est la seule qui échappe entièrement au mouvement sportif.

Le choix se ramène en définitive à une alternative que les instances sportives n'ont jamais formulée. Ou bien elles conservent un pouvoir de sanction rapide en renonçant à sa portée normative, ou bien elles revendiquent cette portée normative en acceptant les contraintes qui l'accompagnent. Les deux ensemble ne sont pas possibles.

5. Références

- Accord de Gleneagles. (1977). *Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth*, Londres, juin 1977.
- Assemblée générale des Nations unies. (1977). *Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports*, 14 décembre 1977.
- Assemblée générale des Nations unies. (1985). *Convention internationale contre l'apartheid dans les sports*, résolution 40/64 G du 10 décembre 1985. Recueil des traités des Nations unies, 1500(25822), 161.
- Assemblée générale des Nations unies. (2021). *Résolution sur la trêve olympique en vue des Jeux de Pékin*, 2 décembre 2021.
- Barber, J. (1979). Economic sanctions as a policy instrument. *International Affairs*, 55(3), 367-384.
- Biersteker, T. J., Eckert, S. E., et Tourinho, M. (dir.). (2016). *Targeted sanctions: The impacts and effectiveness of United Nations action*. Cambridge University Press.
- Booth, D. (1998). *The race game: Sport and politics in South Africa*. Frank Cass.
- Chappelet, J.-L. (2010). *L'autonomie du sport en Europe*. Éditions du Conseil de l'Europe.
- Comité international olympique. (2022). *Recommandation de la commission exécutive du CIO aux fédérations internationales et aux organisateurs de manifestations sportives*, Lausanne, 28 février 2022.
- Comité international olympique. (2023a). *Recommandations de la commission exécutive relatives à la participation d'athlètes neutres*, 28 mars 2023.
- Comité international olympique. (2023b). *Décision de la commission exécutive suspendant le Comité olympique russe*, Mumbai, 12 octobre 2023.
- Comité international olympique. (2023c). *Principes relatifs à la mise en œuvre des conditions de participation des athlètes individuels neutres et de leur personnel d'encadrement munis d'un passeport russe ou biélorussien aux Jeux Olympiques de Paris 2024*, décision de la commission exécutive du 8 décembre 2023.
- Comité international olympique. (2024a). *Charte olympique*, état en vigueur au 23 juillet 2024. Lausanne.
- Comité international olympique. (2024b). *Mise en place d'un comité d'examen des athlètes individuels neutres*, 19 mars 2024.
- Commission du droit international. (2001). *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*. Nations unies.
- Confédération suisse. (1907). *Code civil suisse*, art. 60 et suiv.
- Confédération suisse. (1987). *Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987*.
- Conseil de l'Europe. (1950). *Convention européenne des droits de l'homme*.

- Conseil de sécurité des Nations unies. (1992). *Résolution 757 (1992)*, 3082e séance, 30 mai 1992.
- Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre). (2023). *European Superleague Company SL*, affaire C-333/21 ; *International Skating Union c. Commission*, affaire C-124/21 P ; *Royal Antwerp Football Club*, affaire C-680/21.
- Cour de justice des Communautés européennes. (2006). *David Meca-Medina et Igor Majcen c. Commission*, affaire C-519/04 P, ECLI:EU:C:2006:492. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62004CJ0519>
- Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre). (2025). *Semenya c. Suisse*, requête no 10934/21.
- Cour européenne des droits de l'homme. (2018). *Mutu et Pechstein c. Suisse*, requêtes no 40575/10 et 67474/10.
- Cour internationale de Justice. (2024a). *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024.
- Cour internationale de Justice. (2024b). *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024.
- D'Agati, P. A. (2013). *The Cold War and the 1984 Olympic Games: A Soviet-American surrogate war*. Palgrave Macmillan.
- Drezner, D. W. (1999). *The sanctions paradox: Economic statecraft and international relations*. Cambridge University Press.
- Duval, A. (2013). Lex sportiva: A playground for transnational law. *European Law Journal*, 19(6), 822-842.
- Feinberg, J. (1965). The expressive function of punishment. *The Monist*, 49(3), 397-423.
- FIFA et UEFA. (2022). *Communiqué conjoint*, 28 février 2022.
- FIFA. (2023). *Communiqué relatif au retrait à l'Indonésie de l'organisation de la Coupe du monde des moins de 20 ans*, 29 mars 2023.
- FIFA. (2024a). 74e Congrès, Bangkok, 17 mai 2024 ; *Réunion du Conseil de la FIFA, Zurich, 3 octobre 2024*.
- FIFA. (2024b). Statuts, édition de mai 2024, adoptée par le 74e Congrès le 17 mai 2024 et en vigueur depuis le 16 juillet 2024. Zurich.
- Foster, K. (2012). Lex sportiva: Transnational law in action. *The International Sports Law Journal*, (3-4), 20 et suiv.
- Galtung, J. (1967). On the effects of international economic sanctions: With examples from the case of Rhodesia. *World Politics*, 19(3), 378-416.
- Hufbauer, G. C., Schott, J. J., Elliott, K. A., et Oegg, B. (2007). *Economic sanctions reconsidered* (3e éd.). Peterson Institute for International Economics.
- Keech, M., et Houlihan, B. (1999). Sport and the end of apartheid. *The Round Table*, 88(349), 109-121.
- Kidd, B. (1988). The campaign against sport in South Africa. *International Journal*, 43(4), 643-664.
- Lan, T. (2025). An ethical assessment of individual-targeting sports sanctions on Russian athletes. *Res Publica*, 31(3), 541 et suiv.
- Latty, F. (2007). *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*. Martinus Nijhoff.
- Maisonneuve, M. (2011). *L'arbitrage des litiges sportifs*. LGDJ.
- Nossal, K. R. (1989). International sanctions as international punishment. *International Organization*, 43(2), 301-322.
- Næss, H. E. (2025). Sport governing bodies and the prioritization of human rights: A conceptual analysis of the International Olympic Committee's (IOC) dispute with Russia. *Sport, Ethics and Philosophy*, 19(2), 142-155.

- Pape, R. A. (1997). Why economic sanctions do not work. *International Security*, 22(2), 90-136.
- Payne, A. (1991). The international politics of the Gleneagles Agreement. *The Round Table*, 80(320), 417 et suiv.
- Pulleiro Méndez, C., et Gutiérrez-Chico, F. (2024). The state, the athlete, the symbolic exclusion: The ban of Russian and Belarusian athletes from the Olympic Movement. *Sport in Society*.
- Sarantakes, N. E. (2011). *Dropping the torch: Jimmy Carter, the Olympic boycott, and the Cold War*. Cambridge University Press.
- Simon, G. (1990). *Puissance sportive et ordre juridique étatique*. LGDJ.
- Tribunal arbitral du sport. (2022). *TAS 2022/A/8708, Football Union of Russia c. FIFA et al. ; TAS 2022/A/8709, Football Union of Russia c. UEFA et al. ; TAS 2022/A/8865 à 8868, FC Zenit et al. c. UEFA*, sentences du 25 novembre 2022.
- Weatherill, S. (2017). *Principles and practice in EU sports law*. Oxford University Press.
- Wiater, P. (2023). Chaos in the sporting world over Russia's war of aggression: Political neutrality in light of human rights protection. *Business and Human Rights Journal*, 8(3), 461-467.
- Wiater, P. (2025). Equality in war-related sanctions: A comment on the CAS approach to sanctions of IOC, FIFA and UEFA. *The International Sports Law Journal*, 25(3), 195-211.